

autorisés par cet acte, seront payées par un ou plusieurs *Warrants* du Gouverneur en Chef, Lieutenant-Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, sur le certificat des dits Commissaires, que les sommes ainsi demandées sont dues en conformité, aux contrats ou marchés par eux faits pour mettre à exécution le présent acte, ou dans le cas où elles seroient requises pour couvrir quelques-unes des dépenses contingentes ci-dessus mentionnées, qu'elles peuvent être avancées et payées avec sûreté pour l'intérêt public.

seront payés par Warrant sur un certificat des Commissaires &c.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Commissaires, tant qu'ils agiront en cette qualité, de transmettre chaque année à la Législature, dans les quinze premiers jours de la Session, un rapport de leur Procédés, avec copies de contrats ou marchés par eux faits en leur dite qualité, et l'état des ouvrages entrepris en vertu de cet acte.

Les Commissaires transmettent annuellement à la Législature un rapport de leurs procédés &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les frais d'administration et de surveillance, et autres dépenses contingentes, ci-dessus mentionnés, et autorisés par cet acte, n'excéderont en aucun cas par cent sur le montant de la somme entière appropriée par cet acte, pour la construction de la dite Prison.

Les frais de surveillance &c. n'excéderont pas une certaine somme &c.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque la dite Prison sera érigée et complétée, et qu'avis public en aura été donné par Proclamation à cet effet du Gouverneur, lieutenant-Gouverneur ou de la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, elle deviendra une Prison Commune du District de Montréal, et sera mise sous la garde du Schérif du dit District pour l'usage auquel elle est destinée.

La dite Prison quand elle sera finie, sera la prison commune du District de Montréal &c.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les argens appropriés par le présent Acte seront payés et employés pour les fins d'icelui, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de l'ordonner.

Il sera rendu compte des deniers à Sa Majesté &c.